

Le Conseil,

Vu le rapport du 28 février 1996, par lequel monsieur le président :

A. Expose ce qui suit :

La possibilité d'attribuer des fonds de concours aux communes membres des communautés urbaines pour la réalisation d'équipements d'intérêt communautaire a été créée par la loi relative à l'administration territoriale de la République du 6 février 1992. Cette disposition est reprise à l'article L 165-7 du code des communes.

Par délibération du 13 juin 1994, notre assemblée a ainsi retenu le principe du financement d'équipements d'intérêt communautaire et défini les critères d'éligibilité aux fonds de concours.

Parmi ces critères, figurent notamment les investissements à réaliser pour un événement exceptionnel permettant à l'agglomération lyonnaise de connaître un retentissement international. Le sommet du G 7 est incontestablement l'un de ces événements exceptionnels.

Comme vous le savez, Lyon accueillera ce sommet réunissant les chefs d'Etat des sept pays les plus industrialisés du 27 au 29 juin prochains.

L'agglomération se doit d'accueillir dignement les chefs d'Etats et de Gouvernements, les ministres des affaires étrangères et des finances de ces sept pays, mais aussi les délégations qui les accompagnent. De même, 2 500 journalistes seront présents à Lyon pour couvrir l'événement, ce qui constituera un formidable vecteur de communication de l'image de notre agglomération dans le monde entier.

Aussi est-il apparu nécessaire de réaliser, sur les sites où doivent être accueillis les chefs d'Etats et de manière prioritaire, quelques travaux d'aménagement qui permettront au sommet de se dérouler dans les meilleures conditions possibles, notamment sur le site de la Cité internationale.

La Cité internationale, où doit se dérouler le sommet proprement dit, devra faire l'objet d'un soin particulier afin de gommer l'image de chantier qu'elle donne actuellement.

A ce titre, plusieurs aménagements seront réalisés, notamment l'aménagement provisoire des terrains autour de la cité, la réalisation de parkings provisoires ainsi que l'aménagement de l'ancien quai Achille Lignon, entre l'allée des Platanes et le site propre du SYTRAL.

Compte tenu de l'importance de cet événement exceptionnel et de l'enjeu qu'il représente pour l'agglomération lyonnaise, la Communauté urbaine pourrait participer au financement des investissements nécessaires par le versement d'un fonds de concours forfaitaire et non révisable d'un montant de 6 MF, à la ville de Lyon.

Tous les travaux financés avec l'appui de la Communauté urbaine seront des travaux éligibles au FCTVA. La ville de Lyon reversera à la Communauté, après récupération du FCTVA, la quote-part correspondante.

L'ensemble de ces modalités seraient précisées dans une convention de financement à signer entre la Communauté urbaine et la ville de Lyon ;

B. Propose de décider de l'attribution d'un fonds de concours forfaitaire et non révisable de 6 MF à la ville de Lyon, pour les aménagements du site de la Cité internationale, de l'autoriser à signer la convention de financement correspondante avec la ville de Lyon et de fixer l'imputation de la dépense ;

Vu le présent dossier ;

Vu la loi relative à l'administration territoriale de la République en date du 6 février 1992 ;

Vu l'article L 165-7 du code des communes ;

Vu la délibération du précédent conseil en date du 13 juin 1994 ;

Oùï l'avis de sa commission finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Décide de l'attribution d'un fonds de concours forfaitaire et non révisable de 6 MF à la ville de Lyon, pour les aménagements du site de la Cité internationale.

2° - Autorise monsieur le président à signer la convention de financement correspondante avec la ville de Lyon.

3° - La dépense correspondante sera prélevée par décision modificative au budget principal de la Communauté urbaine - section d'investissement - exercice 1996 - sous-chapitre 912-81 - article 130 - dossier à créer.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,